

**RD 17**  
AIX-EN-PROVENCE

---

**SÉCURISATION DE L'ARRÊT DE BUS –« LES FIGONS »**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

\* \*  
\*

L'an deux mille vingt \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

**le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès-qualités, Madame Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

**la Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par son vice-président, Monsieur Henri Pons, délégué aux transports et à la mobilité durable agissant par délégation pour la Métropole Aix-Marseille Provence, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil de Métropole en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

d'autre part.

Ci-après désignées, ensemble, « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

*La Métropole Aix-Marseille Provence souhaite sécuriser l'arrêt de bus « Les Figons » situé sur la RD17 à Aix-en-Provence. Ce site, particulièrement sensible, a été le théâtre d'un accident de la circulation en 2017, impliquant, notamment, un usager des transports en commun.*

*La Métropole, en collaboration avec le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la voie, souhaite aller au-delà des aménagements de voirie déjà réalisés, pour augmenter la sécurité de ce site. Pour ce faire, elle souhaite recourir à une expérimentation, en partenariat avec le Département, en faisant appel à une solution de marquage au sol dynamique, développée par cette dernière (ci-après désignée « **l'Opération** »).*

*Il convient donc de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département vers la Métropole (ci-après désignée « la **Convention** ») afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public routier, et définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages.*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention concerne des aménagements à effectuer sur le domaine public routier départemental.

Elle a un double objet :

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'Opération prévue à l'article 2, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières. S'agissant ici d'une expérimentation, le prestataire et ses filiales, propriétaires de la technologie utilisée, réaliseront l'ensemble des dossiers et démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux prévus à l'article 2.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

### **- Entretien et exploitation Partiels**

La Convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des équipements réalisés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les travaux consistent à sécuriser l'arrêt de bus dit Les Figons, situé sur la RD 17, à Aix-en-Provence, au moyen d'une expérimentation de signalisation horizontale dynamique (ci-après désignée « **l'Expérimentation** »).

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 - Détermination du programme**

L'Expérimentation revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et si les impacts induits sont jugés efficaces, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole, qui devront formellement les approuver.

### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire seront prises par la Métropole.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations sur les éléments de mission MOE, AVP et PRO dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, la Métropole pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande de la Métropole, le Département mettra à sa disposition dans un délai de [x] jours les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'Opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
  - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
  - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
  - assurer le suivi des travaux,
  - assurer la réception de l'ouvrage,
  - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public départemental par la Métropole dans le respect des prescriptions formulées par le Département. Le Département autorise la Métropole à consentir le cas échéant une sous-occupation de ce domaine public.

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 – DOMANIALITE**

L'ouvrage devra faire partie intégrante du domaine public routier départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Métropole.

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par la Métropole.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département de l'ouvrages réalisé.

À ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de sa réception et jusqu'à sa remise effective au Département.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution de l'Opération et en tout état de cause dès qu'il en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole au cours de laquelle seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les Parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage pour les parties d'ouvrages qui le concerne.

## **ARTICLE 10 – REMISE DE L'OUVRAGE**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du cosignataire sur la conformité de l'ouvrage, et à la fin de l'Expérimentation, la Métropole remettra l'ouvrage et les aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier. Celui-ci pourra soit accepter cette remise, soit demander la remise à l'état initial des lieux.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception de l'ouvrage avant sa mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité de l'ouvrage exécuté.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'Opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise de l'ouvrage au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise de l'ouvrage emportera transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **11.1. - -Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 17 dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par les cosignataires qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les arrêts de bus,
- la signalisation dynamique horizontale,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16).

2° - La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

## **Article 11.2. Responsabilités des Parties**

La Métropole devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est la gestionnaire.

La Métropole satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages**

La Convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale d'un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la Convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des Parties.

Cependant, les dispositions prévues à l'article 15 (SECRET – PUBLICATIONS – PROPRIETE INDUSTRIELLE) restent en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention.

### **ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

### **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente Convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de l'une des Parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la Partie la plus diligente.

### **ARTICLE 15 - SECRET – PUBLICATIONS – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

La Convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie dans le cadre d'une expérimentation.

15.1 - Chaque Partie s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente Convention et ce, tant que ces informations ne sont pas du domaine public.

15.2 - Toute publication ou communication portant sur la prestation ou ses résultats, par l'une des Parties, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 18 mois qui suivent son expiration, l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et doit mentionner la participation de chaque Partie à la prestation.

15.3 - Toutefois les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la prestation de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle

Les résultats issus de la prestation expérimentale sont la propriété exclusive du prestataire qui sera retenu par la Métropole.

Le savoir-faire et les connaissances antérieures mis en œuvre par la Métropole ou le Département pour réaliser la prestation restent la propriété respective de chaque entité. En conséquence, toute amélioration du savoir-faire pour la réalisation de la prestation demeure la propriété respective de chaque entité.



**ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les Parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence en son siège :  
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Métropole,  
le Vice-Président délégué aux transports et à la  
mobilité durable

HENRI PONS

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL